



## **Vous n'avez pas toujours habité aux Pays-Bas ?**

Etes-vous venu habiter aux Pays-Bas après vos 15 ans ?

Il est alors important que vous connaissiez les règles de calcul de la pension de vieillesse AOW afin de vous éviter des mauvaises surprises plus tard.

Souhaitez-vous quitter les Pays-Bas après la retraite ?

C'est possible, mais à condition de savoir ce à quoi vous aurez droit et à quoi vous n'aurez pas droit. Cette plaquette est faite pour vous aider.

**[www.pensioenkiijker.nl](http://www.pensioenkiijker.nl)**

## Sommaire

Aurai-je droit à une pension du régime général obligatoire ?	3
Comment sera calculée ma pension de vieillesse AOW ?	4
Est-il possible de racheter des périodes d'assurance AOW ?	7
Est-ce que j'aurai-je droit à une retraite complémentaire basée sur mes activités professionnelles ?	8
Que faire si ma pension est trop faible ?	9
Est-ce que mon/ma partenaire (conjugal) aura droit à une pension si je viens à décéder ?	10
Est-il possible de recevoir une pension non néerlandaise sur un compte aux Pays-Bas ?	13
Est-il possible de recevoir sa pension néerlandaise sur un compte hors des Pays-Bas ?	14
Est-ce que mon/ma partenaire (conjugal) aura droit à une pension si nous habitons hors des Pays-Bas et que je viens à décéder ?	15

## Aurai-je droit à une pension du régime général obligatoire ?

### Oui.

Si vous avez habité un certain temps aux Pays-Bas, vous aurez droit à une pension de vieillesse du régime obligatoire à l'âge de 65 ans. Elle vous sera versée à partir du mois de vos 65 ans à la fin de chaque mois. Mais attention :

- La pension complète est attribuée aux Pays-Bas aux personnes qui ont habité sans interruption aux Pays-Bas entre leurs 15 et 65 ans.
- Si vous êtes arrivé aux Pays-Bas après vos 15 ans, votre pension sera minorée.
- Il en sera de même si vous avez quitté les Pays-Bas avant vos 65 ans.

Chaque année d'assurance AOW donne droit à 2 % du montant de la pension complète. Les personnes qui ont habité aux Pays-Bas entre leurs 15 et 65 ans ont droit à 50 x 2 %, soit 100 % de la pension AOW, qu'elles aient travaillé ou non et indépendamment de leur nationalité. Pour chaque année de non-assurance on applique une minoration de 2 %.

### Exemple

Youssef avait 35 ans quand il s'est installé aux Pays-Bas. Il lui manque 20 ans. A 65 ans, il ne percevra pas la pension complète (100 %) pour personne vivant en ménage (environ 700 € par mois) mais 60% (après minoration de 20 \* 2%), soit environ 420 €.

### Comment faire une demande de pension de vieillesse AOW ?

Si vous êtes inscrit sur le registre de la population de votre commune de résidence, vous serez informé par écrit environ 6 mois avant vos 65 ans des démarches à accomplir. La demande doit être déposée auprès de la Sociale Verzekeringsbank (SVB).

Pour avoir plus de renseignements sur la loi AOW, consultez le site de la SVB : [www.svb.nl](http://www.svb.nl)

## Comment sera calculée ma pension de vieillesse AOW ?

Le montant attribué n'est pas le même pour tous ; il dépend de la situation familiale. On distingue :

- **La pension pour personne seule**

Elle s'élève actuellement à environ 1000 € bruts par mois. Une prestation-vacances est versée en mai de chaque année.

- **La pension pour personne vivant en ménage**

Elle s'élève actuellement à environ 700 € bruts par mois. Si votre partenaire a 65 ans, vous aurez chacun droit à une pension de vieillesse pour personne vivant en ménage. Une prestation-vacances est versée chaque année en mai. Voir plus loin si partenaire a moins de 65 ans.

Le montant est adapté chaque année. Pour connaître les montants actualisés, consultez le site de la SVB, [www.svb.nl](http://www.svb.nl), ou [www.pensioenkiijker.nl](http://www.pensioenkiijker.nl).

Le montant en sera révisé en cas de changement de situation familiale. Tout changement doit être immédiatement signalé à la SVB.

**NB :**

Les montants indiqués concernent les pensions à taux plein. Si vous ne justifiez pas de 50 ans de résidence, le montant de votre pension sera plus bas.

Pour des précisions complémentaires, consultez, outre le site de la SVB, celui du ministère néerlandais des Affaires sociales et de l'emploi, [www.minszw.nl](http://www.minszw.nl), notamment la brochure 'Wanneer krijgt u te maken met een korting op uw AOW?' (le texte en français s'intitule 'Retenues liées à la pension de retraite'), ainsi que le site de E-Quality, [www.e-quality.nl](http://www.e-quality.nl).



### A quoi aurai-je droit tant que mon ou ma partenaire n'aura pas 65 ans ?

Il ne faut pas croire que vous percevrez une pension pour un couple tant que votre partenaire n'aura pas 65 ans. Vous percevrez seulement le montant alloué aux personnes vivant en ménage.

### Jusqu'en 2015 : une allocation spéciale dite pour conjoint à charge

Les personnes qui auront 65 ans avant le 1er janvier 2015 pourront aussi prétendre à une allocation spéciale dite pour conjoint à charge en plus de leur pension de vieillesse. Après cette date, cette allocation ne sera plus attribuée.

### Le montant de l'allocation spéciale

Le montant de l'allocation spéciale dépend des revenus du partenaire ; plus ses revenus sont élevés, plus l'allocation sera basse. Seule une partie des revenus de source professionnelle sont pris en compte. Lorsqu'ils dépassent 1 150 € par mois, l'allocation spéciale n'est plus mise en paiement.

Les revenus dits de remplacement de perte de gain, par exemple une retraite anticipée ou une allocation d'invalidité, sont pris en compte intégralement.

**N.B. :**

le montant est également calculé à partir du nombre d'années de résidence aux Pays-Bas du partenaire.

### Exemple 1

Burak et Nuray sont mariés. Nuray n'a pas de revenu. Burak est arrivé aux Pays-Bas à l'âge de 25 ans et Nuray à l'âge de 28 ans. Burak aura 65 ans en 2010. Il percevra une pension de vieillesse AOW et une allocation spéciale dite pour conjoint à charge. Comme il est arrivé aux Pays-Bas après ses 15 ans, sa pension AOW sera minorée de 20 % ( $10 * 2$  %). L'allocation spéciale sera minorée de 26 % ( $13 * 2$  %). Lorsque Nuray aura 65 ans, l'allocation spéciale sera supprimée. Elle-même aura droit à une pension de vieillesse (minorée).

### Exemple 2

Cyryl et Hanna vivent ensemble mais ne sont pas mariés. Hanna n'a pas de revenus. Cyryl aura 65 ans en 2012, Hanna 60 ans. Cyryl est venu s'installer aux Pays-Bas à l'âge de 40 ans. Hanna a toujours habité aux Pays-Bas. Cyryl aura droit à 50 % de la pension de vieillesse complète pour personne vivant en ménage puisque sa carrière d'assurance est de 25 ans. Comme Hanna a toujours vécu aux Pays-Bas, Cyryl aura droit à l'allocation spéciale à taux plein.

## Est-il possible de racheter des périodes d'assurance AOW ?

### Oui, c'est possible.

Pour éviter une minoration, il est possible de demander à racheter les années « manquantes ».

- **Il est possible de racheter les années entre ses 15 ans et l'arrivée aux Pays-Bas.**

Si vous arrivez aux Pays-Bas à 28 ans, il vous manque 13 ans. Vous pouvez les racheter mais il faudra le faire en bloc. Il n'est pas possible de racheter seulement quelques années. Le délai à respecter pour déposer une demande de rachat est de 5 ans à partir de la date d'installation aux Pays-Bas.

- **Il est possible de prendre une assurance volontaire AOW en cas de départ des Pays-Bas avant ses 65 ans.**

La demande doit être déposée dans les 12 mois qui suivent la date du départ et donc de l'assurance obligatoire. La période maximum d'assurance volontaire est de 10 ans.

### La cotisation volontaire AOW

La cotisation annuelle représente 17,9 % des revenus (jusqu'à un plafond de 32.000 € de revenu par an). En cas de revenus faibles ou inexistantes elle est de 10 % de la cotisation maximum.

Pour que la cotisation soit calculée à partir de vos revenus réels, joignez à votre demande de rachat les justificatifs de vos revenus des années en question, bulletins de salaire, avis d'imposition fiscale par exemple. Ceci peut vous éviter d'avoir à payer la cotisation maximum.

Pour plus de renseignements sur l'assurance volontaire, consultez le site de la SVB, [www.svb.nl](http://www.svb.nl)

## Aurai-je droit à une retraite complémentaire basée sur mes activités professionnelles ?

### En principe oui

La plupart des entreprises sont reliées à une caisse socioprofessionnelle de retraite. La retraite est capitalisable ; chaque année on accumule des droits.

Mais il faut tenir compte du fait que lors de la liquidation de la retraite on tient compte de la pension de vieillesse AOW. En effet, la retraite n'est pas calculée en fonction de l'intégralité du salaire mais on en retranche d'abord un certain montant, appelé « franchise ».

### Exemple

Emir gagne 25 000 €. Le montant annuel de la franchise est de 15 000 €. La retraite qu'il constitue est basée sur 10 000 € par an.

### N.B. :

Comme, en règle générale, on part du montant de la pension de vieillesse AOW, les années non assurées AOW des personnes qui ont habité un certain temps hors des Pays-Bas peuvent avoir des répercussions sur le montant de la retraite.

### Que faire si je mon employeur n'est pas affilié à un régime de retraite ?

AD'abord en parler avec lui ; vous pourrez peut-être trouver une solution ensemble. Vous pouvez aussi décider de mettre de l'argent de côté, se renseigner sur le plan « levensloopregeling » (comparable au plan épargne-temps) ou bien prendre un contrat d'assurance vie auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance. Consultez le site de Pensioenkiijker.nl pour avoir des précisions.

## Que faire si ma pension est trop faible ?

### Prévoir

Si vous présumez qu'à l'âge de la retraite, vos revenus ne seront pas suffisants, vous pouvez mettre de l'argent de côté. Pour avoir une idée de vos revenus, vous pouvez :

- estimer le montant que vous souhaitez recevoir plus tard.
- faire la liste des dépenses que vous aurez à ce moment-là.
- vous renseigner sur le montant approximatif que vous recevrez, tant en pension et retraite néerlandaises qu'étrangères.
- faire la comparaison.

### Si vos revenus sont vraiment insuffisants

Il se peut que vous vous retrouviez à 65 ans avec des revenus très faibles (par exemple parce que votre période d'assurance aux Pays-Bas est courte et donc votre pension AOW basse, ou bien parce que vous n'avez pas de retraite suffisante).

Vous aurez droit à un complément de l'aide sociale si votre revenu total est inférieur au minimum vital garanti. C'est le montant auquel a droit toute personne qui réside ou travaille aux Pays-Bas. Il est attribué par le service social de la commune de résidence.

Le complément de l'aide sociale relève les revenus au niveau de la pension de vieillesse AOW à taux plein. Pour y avoir droit, il faut :

- ne pas être en mesure de subvenir à ses besoins
- avoir des revenus très faibles ou inexistantes.
- ne pas avoir de biens ou très peu
- habiter aux Pays-Bas
- ne pas passer plus de 13 semaines par an à l'étranger

Pour des précisions consultez le site [www.rechttopalgemenebijstand.nl](http://www.rechttopalgemenebijstand.nl)

## Est-ce que mon/ma partenaire (conjugal) aura droit à une pension si je viens à décéder ?

C'est possible. Il peut s'agir d'une allocation du régime général ou une pension d'entreprise.

### L'allocation de survivant du régime général obligatoire

Loi générale sur l'assurance des survivants (Anw)

*Oui, une allocation de survivant sera attribuée si vous étiez assuré au titre de la loi générale sur l'assurance des survivants (Anw) à la date du décès et si votre partenaire remplit les conditions suivantes :*

- avoir moins de 65 ans
- être né(e) avant le 1er janvier 1950 ou bien
- avoir à charge un enfant de moins de 18 ans ou bien
- présenter un taux d'incapacité de travail de 45% au moins.

*Non, votre partenaire n'aura pas droit à une allocation de survivant dans les cas suivants :*

- il/elle a plus de 65 ans,
- a des revenus supérieurs à 2.000 € bruts par mois,
- est né(e) après le 1er janvier 1950 et
- n'a pas d'enfant de moins de 18 ans ou bien
- ne présente pas d'incapacité de travail de 45 % au moins.

Lorsqu'il y a des enfants de moins de 18 ans, on attribue en leur faveur un complément pour orphelin partiel non fonction des revenus du partenaire survivant.



### *N.B. :*

toutes les prestations néerlandaises ne sont pas automatiquement exportables. Si votre partenaire décide de quitter les Pays-Bas, nous lui conseillons de consulter le site de la SVB ([www.svb.nl](http://www.svb.nl)) pour savoir si sa prestation peut continuer à lui être versée dans son pays de destination.

### *Les prestations*

Les montants sont adaptés chaque année. Pour connaître les montants actualisés, et pour avoir des précisions consultez le site de la SVB, [www.svb.nl](http://www.svb.nl).

Il se peut que votre partenaire n'ait pas droit à une allocation de survivant du régime général. Mais on pourra sans doute lui attribuer une pension de vieillesse AOW à partir de ses 65 ans.

### *Pension d'entreprise*

En principe, les régimes de retraite complémentaire prévoient une prestation de veuvage et une prestation d'orphelin en cas de décès de l'assuré. Consultez les documents en votre possession sur cette retraite pour en connaître les modalités.

### *Attention : exception si vous vivez en concubinage*

Dans ce cas, il se peut fort bien que votre partenaire n'ait droit à rien ou bien que certaines conditions soient posées au concubinage pour l'octroi d'une prestation. Renseignez vous auprès de votre caisse socioprofessionnelle pour connaître les détails.

### *Cette prestation de veuvage sera-t-elle suffisante ?*

Dans la plupart des cas, la prestation de veuvage et la prestation d'orphelin représentent un pourcentage de la retraite qui aurait été attribuée à l'âge légal. La prestation de veuvage est de 70 % et la prestation d'orphelin de 14 %.

Mais il faut tenir compte du fait que lors de la liquidation de la retraite on tient compte de la pension de vieillesse AOW. En effet, la retraite n'est pas calculée en fonction de l'intégralité du salaire mais on en retranche d'abord un certain montant, appelé « franchise ». Cette franchise a donc aussi une influence sur les prestations de survivant.

### **Exemple**

Faisal et Aylin sont mariés. Faisal gagne 30 000 € par an. La franchise appliquée sur sa retraite est de 15.000 €. La retraite qu'il se constitue chaque année représente 1,75% du salaire restant de 15 000 €.

Il peut au total cotiser sur 32 ans ; en fin de carrière sa retraite sera donc de 8.400 € ( $32 * 1,75\% * € 15.000$ ) par an.

La prestation de veuvage de Aylin s'élèvera à 70% de ce montant, soit 5 880 €.

Dans cet exemple, la pension de veuvage n'est pas très élevée. Il se peut qu'Aylin ait droit à une allocation de survivant Anw mais elle sera toujours supprimée à ses 65 ans ou avant si la condition d'octroi n'est plus remplie (son enfant le plus jeune a 18 ans). Dans ce cas ses revenus peuvent descendre à un niveau très faible.

### *Retraite au titre de d'autres activités professionnelles*

Si vous avez travaillé pour différents employeurs, votre partenaire pourra peut-être prétendre aussi à une prestation versée par d'autres caisses. Pour le savoir, consultez le dernier relevé concernant la retraite constituée au cours de vos autres emplois.

Vous trouverez des précisions dans la brochure (en néerlandais) «Boekje open over partnerpensioen» sur le site Pensioenkiijker.nl.

## Est-il possible de recevoir une pension non néerlandaise sur un compte aux Pays-Bas ?

Oui.

Une pension ou retraite non néerlandaise peut en général vous être versée sur un compte aux Pays-Bas. C'est toujours le cas si le pays qui la verse fait partie de l'Union européenne. Selon les modalités convenues entre ce pays et les Pays-Bas, elle sera imposable dans un pays ou dans l'autre.

Certains pays ont des dispositions spéciales concernant la période minimum de cotisation pour avoir droit à une retraite. Si vous avez travaillé peu de temps dans un autre pays, il se peut que vous n'ayez pas droit à une retraite.



## Est-il possible de recevoir sa pension néerlandaise sur un compte hors des Pays-Bas ?

Oui, la pension de vieillesse AOW et la retraite peuvent vous être versées hors des Pays-Bas.

### *La pension de vieillesse AOW et la retraite*

En ce qui concerne la pension de vieillesse AOW, tous les types de pension sont payés dans les pays de l'Union européenne et dans les pays qui ont signé un accord avec les Pays-Bas, le Maroc et la Turquie par exemple ; mais dans d'autres pays, l'allocation spéciale dite pour conjoint à charge n'est pas payée et la pension pour personne seule est convertie en une pension pour personne mariée. Pour connaître la liste des pays où les prestations sont exportables sans problème, consultez le site de la SVB, [www.svb.nl](http://www.svb.nl).

La retraite d'entreprise peut être versée à l'étranger ; il est possible que la caisse de retraite impose des conditions au compte sur lequel elle fait le virement. On vous demandera de justifier d'envoyer périodiquement un document attestant que vous êtes en vie.

### *Impôt*

En principe, la pension est imposée dans le pays où elle est perçue ou conformément aux accords passés entre les Pays-Bas et le pays débiteur.

Mais une retraite versée par la caisse de retraite des fonctionnaires néerlandais est toujours imposée aux Pays-Bas.

### *Contribution à l'assurance Soins de santé Zvw*

Les personnes qui vivent à l'étranger et y perçoivent une prestation néerlandaise sont souvent assurées à titre obligatoire à la Zorgverzekeringswet (Zvw, loi sur l'assurance Soins de santé). Pour en savoir plus sur cette question, lisez la brochure (en néerlandais) 'Boekje open over pensioen in het buitenland', à télécharger depuis le site [Pensioenkiijker.nl](http://Pensioenkiijker.nl).

Outre le site de [Pensioenkiijker.nl](http://Pensioenkiijker.nl), consultez [www.vertreknaarhetbuitenland.overheid.nl](http://www.vertreknaarhetbuitenland.overheid.nl) et [www.grensinfopunt.nl](http://www.grensinfopunt.nl) en [www.grensinfopunt.nl](http://www.grensinfopunt.nl).

## Est-ce que mon/ma partenaire (conjugal) aura droit à une pension si nous habitons hors des Pays-Bas et que je viens à décéder ?

**C'est possible.**

### *L'allocation de survivant du régime général obligatoire*

Tant que vous habitez aux Pays-Bas vous serez assuré obligatoire au titre de la loi générale sur l'assurance des survivants (Anw) et votre partenaire aura droit, sous certaines conditions, à une allocation de survivant Anw si vous venez à décéder.

Mais si, à ce moment-là, vous n'habitez pas aux Pays-Bas, vous ne serez plus assuré obligatoire. Pour rester assuré, il vous faudra adhérer à l'assurance volontaire Anw après votre départ. Cela ne signifie pas automatiquement que votre partenaire aura droit à une prestation, car il faut aussi que les autres conditions soient remplies.

La demande d'adhésion à l'assurance volontaire doit être déposée dans les 12 mois suivant le départ des Pays-Bas. Le formulaire de demande peut être téléchargé depuis le site de la SVB [www.svb.nl](http://www.svb.nl).

### ***N.B. :***

Si vous avez quitté les Pays-Bas, consultez la liste des pays où la prestation Anw peut être versée pour savoir s'il est utile pour vous de prendre une assurance volontaire Anw.

### *Pension de veuvage de l'entreprise*

Comme dit plus haut, une pension de veuvage n'est pas attribuée par toutes les caisses. Mais s'il est indiqué sur votre dernier relevé de retraite que votre partenaire y a droit, elle lui sera payée dans n'importe quel pays.

## Pour en savoir plus sur les pensions

- [www.pensioenkiijker.nl](http://www.pensioenkiijker.nl) donne des informations de caractère général.

Ce texte concerne les personnes qui n'ont pas toujours habité aux Pays-Bas. Les autres sujets qui sont ou seront abordés (en néerlandais) dans la même série sont :

- Boekje open over je AOW (sur la loi générale sur l'assurance vieillesse)
- Boekje open over partnerpensioen (sur les pensions de veuvage des caisses de retraite)
- Boekje open over je eerste baan en pensioen (sur un premier emploi et la constitution de la retraite)
- Boekje open over andere baan, ander pensioen (sur le changement d'employeur et de caisse de retraite)
- Boekje open over eigen zaak en pensioen (sur les retraites des travailleurs indépendants)
- Boekje open over echtscheidingen (en cas de divorce)
- Boekje open over het besturen van een pensioenfonds (sur la gestion des caisses de retraite)
- Boekje open over de deelnemersraad (sur le conseil des adhérents)
- Boekje open over vrouwen en pensioen (sur la situation des femmes en matière de retraite et pension)
- Boekje open over pensioen in het buitenland (les pensions et retraites à l'étranger)

D'autres plaquettes sont prévues ; dès qu'elles auront été publiées, elles seront placées sur le site de Pensioenkiijker.nl.

Les organisations suivantes sont réunies dans la Stichting Pensioenkiijker.nl (Fondation Pensioenkiijker.nl) : CNV, CNV Jongeren, Consumentenbond, CSO, E-Quality, FNV, FNV Vrouwenbond, MHP, MKB-Nederland, NBVA, Nibud, Ombudsman Pensioenen, Sociale Verzekeringsbank, SPO Pensioenopleidingen, Stichting de Ombudsman, Stichting voor Ondernemingspensioenfonds, Unie van Beroepspensioenfonds, Verbond van Verzekeraars, Vereniging van Bedrijfstakpensioenfonds en VNO-NCW.

La Stichting Pensioenkiijker.nl s'est fixé pour but de sensibiliser les Néerlandais aux problèmes liés à la retraite et de leur fournir des informations claires et objectives.

Tekst: Schols & de Lange  
Vormgeving: Porter Novelli  
©Pensioenkiijker.nl 2008